

S.33.01 – Exigences individuelles relatives aux entreprises d'assurance et de réassurance

Observations générales

La présente section concerne la déclaration d'ouverture et annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle s'applique en cas d'utilisation de la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, de la seconde méthode, définie à l'article 233 de ladite directive, ou d'une combinaison de ces méthodes.

- Sa première partie (cellules C0060 à C0230) vise à recueillir des informations relatives à toutes les entreprises d'assurance et de réassurance du groupe, EEE et hors EEE, qui appliquent la directive 2009/138/CE conformément aux règles de la seconde méthode, tels qu'elles sont définies à son article 233, ou qui appliquent une combinaison de méthodes.
- Sa deuxième partie (cellules C0240 à C0260) vise à recueillir des informations sur les exigences de fonds propres locales, les exigences minimales de fonds propres et les fonds propres éligibles de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance hors EEE du groupe doivent être déclarées conformément aux règles locales, indépendamment de la méthode utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de chacune des entreprises.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise» 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Niveau de l'entité/du PAE ou du PAE/de la part restante	Indiquer à quoi se rapportent les informations. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Niveau de l'entité 2 – Fonds cantonné ou portefeuille sous ajustement égalisateur important 3 – Part restante
C0050	Numéro du fonds	Lorsque C0040 = 2, il s'agit du numéro spécifique de chaque fonds cantonné ou portefeuille sous ajustement égalisateur important tel qu'attribué par le groupe. Ce numéro doit rester constant dans la durée. Il ne doit pas être réutilisé pour d'autres fonds ou portefeuilles. Il doit être utilisé de manière cohérente d'un modèle à l'autre, de manière à permettre l'identification du fonds ou du portefeuille.

		Lorsque C0040 = 1 ou 3, déclarer «0».
--	--	---------------------------------------

Entreprises d'assurance et de réassurance EEE et hors EEE (utilisant les règles Solvabilité II) qui ne sont incluses que via la dépréciation et l'amortissement

C0060	SCR pour risque de marché	Le SCR individuel (brut) pour risque de marché pour chaque entreprise.
C0070	SCR pour risque de défaut de la contrepartie	Le SCR individuel (brut) pour risque de défaut de la contrepartie pour chaque entreprise.
C0080	SCR pour risque de souscription en vie	Le SCR individuel (brut) pour risque de souscription en vie pour chaque entreprise.
C0090	SCR pour risque de souscription en santé	Le SCR individuel (brut) pour risque de souscription en santé pour chaque entreprise.
C0100	SCR pour risque de souscription en non-vie	Le SCR individuel (brut) pour risque de souscription en non-vie pour chaque entreprise.
C0110	SCR pour risque opérationnel	Le SCR individuel pour risque opérationnel pour chaque entreprise.
C0120	SCR individuel	Le SCR individuel pour chaque entreprise (y compris les exigences de capital supplémentaires).
C0130	MCR individuel	Le MCR individuel pour chaque entreprise.
C0140	Fonds propres individuels éligibles pour couvrir le SCR	Les fonds propres individuels éligibles pour couvrir le SCR. Les fonds propres totaux doivent être déclarés sous cet élément. Aucune restriction relative à la disponibilité pour le groupe ne s'applique.
C0150	Utilisation de paramètres propres à l'entreprise	Lorsqu'une entreprise utilise des paramètres propres à l'entreprise pour calculer le SCR individuel, indiquer dans quels domaines ces paramètres sont utilisés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Risque de souscription en vie / risque de révision 2 - Risque de souscription en santé SLT / risque de révision 3 - Risque de primes et de réserve en santé non-SLT 4 - Risque de primes et de réserve en non-vie Indiquer le ou les numéros correspondants, séparés par une virgule.
C0160	Utilisation de simplifications	Lorsqu'une entreprise utilise des simplifications pour calculer le SCR individuel, indiquer dans quels domaines ces simplifications sont utilisées. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Risque de marché / risque de spread (obligations et prêts) 2 - Risque de marché / risque de taux d'intérêt (entreprises captives) 3 - Risque de marché / risque de spread (obligations et prêts) (entreprises captives) 4 - Risque de marché / concentrations du risque de marché (entreprises captives) 5 - Risque de défaut de la contrepartie 6 - Risque de souscription en vie / risque de mortalité 7 - Risque de souscription en vie / risque de longévité 8 - Risque de souscription en vie / risque d'invalidité – de morbidité 9 - Risque de souscription en vie / risque de cessation 10 - Risque de souscription en vie / risque de dépenses en vie 11 - Risque de souscription en vie / risque de catastrophe en vie 12 - Risque de souscription en santé / risque de mortalité 13 - Risque de souscription en santé / risque de longévité 14 - Risque de souscription en santé / risque d'invalidité - de morbidité (frais médicaux) 15 - Risque de souscription en santé / risque d'invalidité - de morbidité (protection du revenu)

		<p>16 - Risque de souscription en santé SLT / risque de cessation 17 - Risque de souscription en santé / risque de dépenses en vie 18 - Risque de souscription en non-vie / risque de primes et de réserve (entreprises captives)</p> <p>Indiquer le ou les numéros correspondants, séparés par une virgule.</p>
C0170	Utilisation d'un modèle interne partiel	Lorsqu'une entreprise utilise un ou plusieurs modèles internes partiels pour calculer le SCR individuel, indiquer dans quels domaines ils sont utilisés.
C0180	Modèle interne du groupe ou individuel	Lorsqu'une entreprise utilise un modèle interne intégral pour calculer le capital de solvabilité requis individuel, indiquer s'il s'agit d'un modèle interne individuel ou du modèle interne du groupe. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Modèle interne individuel 2 - Modèle interne du groupe
C0190	Date d'approbation initiale du modèle interne	Dans le cas où un modèle interne de groupe ou individuel a été approuvé par une autorité de contrôle individuelle, indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de cette approbation.
C0200	Date d'approbation de la dernière modification importante du modèle interne	Dans le cas où des modifications importantes du modèle interne du groupe ou individuel ont été approuvées par une autorité de contrôle individuelle (article 115), indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de cette approbation.
C0210	Date de décision concernant l'exigence de capital supplémentaire	Si une exigence de capital supplémentaire s'applique à l'une des entreprises de la liste (article 37 de la directive 2009/138/CE), indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de la décision.
C0220	Montant de l'exigence de capital supplémentaire	Si une exigence de capital supplémentaire s'applique à l'une des entreprises de la liste (article 37 de la directive 2009/138/CE), en indiquer le montant exact.
C0230	Raison de l'exigence de capital supplémentaire	Si une exigence de capital supplémentaire s'applique à l'une des entreprises de la liste (article 37 de la directive 2009/138/CE), en indiquer la raison fournie par l'autorité de contrôle.

Entreprises d'assurance et de réassurance hors EEE (qu'elles utilisent les règles Solvabilité II ou non), quelle que soit la méthode utilisée

C0240	Capital requis local	Capital requis local qui déclenche la première intervention de l'autorité de contrôle locale.
C0250	Minimum de capital requis local	Le minimum de capital requis local qui déclenche l'intervention finale (le retrait de l'autorisation) par l'autorité de contrôle locale. Ce chiffre est nécessaire pour calculer le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée.
C0260	Fonds propres éligibles conformément aux règles locales	Les fonds propres individuels éligibles pour couvrir le capital requis local, calculés selon les règles locales, sans appliquer de restrictions relatives à la disponibilité pour le groupe.